

**Régisseurs d'avances et de recettes.**

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 23 juillet 1979 :

Mme Gonzalez-Perez (Josette), agent d'administration principale, est nommée régisseur d'avances et de recettes auprès du chef du service interdépartemental de l'industrie et des mines Aquitaine-Poitou-Charentes.

Il est mis fin aux fonctions de régisseur d'avances et de recettes exercées par M. Lavidalie.

L'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1976 nommant les régisseurs d'avances et de recettes auprès des chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines est abrogé.

En sa qualité de régisseur d'avances et de recettes, Mme Gonzalez-Perez est astreinte à la constitution d'un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont les taux sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1975.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui prendra effet au 25 juillet 1979, sont abrogées.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS****Extension aux hélicoptères des dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1976 relatif à la réglementation du vol VFR de nuit (avion).**

Le ministre des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1962 et ses annexes ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-7 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971 relatif à l'organisation de l'espace aérien, modifié par le décret n° 73-895 du 12 septembre 1973 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1967 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs privés ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1976 relatif à la réglementation du vol VFR de nuit (avion) ;

Vu l'avis du directoire de l'espace aérien en sa séance du 9 janvier 1979,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1976 susvisé sont étendues aux hélicoptères.

Art. 2. — Des dérogations aux dispositions de l'arrêté susmentionné pourront être accordées sur certains itinéraires selon des modalités fixées par décision ministérielle et portées à la connaissance des usagers par voie de circulaire d'information aéronautique.

Art. 3. — Le directeur de la navigation aérienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1979.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'aviation civile,  
C. ABRAHAM.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DES LOISIRS****Détermination des zones d'activités et des compétences requises pour la conduite de diverses activités et de loisirs en centres de vacances et de loisirs.****CANOË-KAYAK**

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,

Vu le code de la famille (art. 93 et suivants) ;

Vu le décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

Vu le décret n° 73-131 du 8 février 1973 instituant des brevets d'aptitude à la fonction d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs, modifié par le décret n° 77-271 du 22 mars 1977 ;

Vu le décret n° 78-536 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 organisant les épreuves des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1975 relatif au contrôle des établissements et centres de placement de vacances hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1975 relatif à la sécurité dans les établissements et centres de placement de vacances hébergeant des mineurs ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1975 relatif aux conditions de direction et d'animation éducative des séjours de vacances où sont hébergés à l'occasion des vacances scolaires des participants âgés de six à dix-huit ans ;

Vu l'arrêté du 11 février 1977 relatif à l'habilitation des organismes de formation à dispenser les épreuves des brevets d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1977 portant réglementation des centres de loisirs sans hébergement recevant des mineurs ;

Vu l'avis du conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports,

Arrête :

**TITRE I<sup>er</sup>****COMPÉTENCE REQUISE POUR LA CONDUITE DES ACTIVITÉS CANOË-KAYAK EN CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les activités de canoë-kayak en centres de vacances dès lors qu'elles dépassent un certain niveau de technicité et de risque doivent être conduites par un personnel de compétence reconnue.

Entrent dans cette catégorie les activités pratiquées :

Soit sur des plans d'eau dont l'étendue, la profondeur ou le régime de courants constituent des dangers potentiels lors de la pratique de l'activité ;

Soit sur des rivières ou tronçons de rivières de classe I et II avec exceptionnellement des passages III.

Les personnes auxquelles il peut être fait appel sont :

a) Les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif, premier degré (option Canoë-kayak), ou les professeurs et professeurs adjoints d'éducation physique et sportive (option Canoë-kayak) ;

b) Les animateurs ayant suivi de façon satisfaisante une session de qualification Canoë-kayak dans le cadre du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs ;

c) Les titulaires du diplôme de moniteur fédéral de canoë-kayak délivré par la fédération française de canoë-kayak ou d'un diplôme équivalent délivré par une fédération multisports ou affinitaire ayant passé convention avec la fédération française de canoë-kayak.

Ces titulaires devront en outre avoir participé à une session de formation d'animateur de centres de vacances et de loisirs.

Cette condition n'est pas requise des titulaires ayant déjà encadré un centre de vacances avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981 ;

d) Les personnes justifiant d'une compétence attestée par l'organisateur auprès du directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Ces personnes devront être aptes à maîtriser les éléments du contenu des sessions de qualification Canoë-kayak relatifs aux lieux et conditions du séjour. Elles auront à en justifier par la production soit d'attestations de pratiques individuelles ou collectives, soit de titres.

**TITRE II****DÉROULEMENT DES SESSIONS DE QUALIFICATION CANOË-KAYAK**

Art. 2. — Dans le cadre de la préparation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur, les sessions de qualification Canoë-kayak ont une durée de huit à quinze jours suivant l'expérience des stagiaires et le niveau de leurs connaissances acquises antérieurement dans les domaines du canoë-kayak et de l'animation.

Ces sessions sont organisées par des associations ayant reçu une habilitation générale ou partielle.

Le contenu de la session sera précisé par circulaire.

Art. 3. — A titre expérimental, pour une période de trois années à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, une session de qualification de quinze jours pourra inclure les éléments du programme de la session de formation. Elle correspondra, dans ce cas, à l'ensemble de la formation théorique du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs.

Art. 4. — Pour s'inscrire à ces sessions, les stagiaires doivent produire une attestation de capacité à effectuer, sans limite de temps, un parcours de 100 m nage libre, départ plongé.

Cette attestation devra être signée par un maître nageur sauveur breveté d'Etat.

Art. 5. — L'effectif d'une session de qualification Canoë-kayak ne doit pas dépasser trente-deux participants.

Art. 6. — L'équipe d'animation doit comporter au moins un formateur pour huit stagiaires.